



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2018-12

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-20-028 - ARRÊTE N° DOS/2018-2612 Portant agrément de la SAS AMBULANCES MAAT'C (2 pages)	Page 5
IDF-2018-12-20-029 - ARRÊTE N° DOS/2018-2615 Portant retrait d'agrément de la SARL LES AMBULANCES MAT'C (2 pages)	Page 8
IDF-2018-12-19-005 - Arrêté n° 18-80 modifiant l'arrêté 17-256 modifié fixant la liste des membres du conseil territorial de santé des Yvelines (6 pages)	Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-12-17-047 - Arrêté abrogeant l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017 et accordant à GOODMAN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 18
IDF-2018-12-17-048 - Arrêté abrogeant l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018 et accordant à PARCOLOG GESTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 22
IDF-2018-12-20-026 - Arrêté accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 26
IDF-2018-12-20-048 - Arrêté accordant à BDS DEUX FOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 29
IDF-2018-12-20-042 - Arrêté accordant à BROOKLYN CO-INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 32
IDF-2018-12-20-022 - Arrêté accordant à CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 35
IDF-2018-12-20-035 - Arrêté accordant à FINOR VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2018-12-20-027 - Arrêté accordant à GERPRESSE - GESTION ETUDE ET REALISATION DE PRESSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2018-12-20-052 - Arrêté accordant à GRAND ROISSY IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2018-12-20-053 - Arrêté accordant à GRAND ROISSY IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2018-12-20-054 - Arrêté accordant à GRAND ROISSY IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2018-12-20-034 - Arrêté accordant à MANGONE ONE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2018-12-20-039 - Arrêté accordant à MONTREUIL-25 PARMENTIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56

IDF-2018-12-20-040 - Arrêté accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2018-12-20-030 - Arrêté accordant à PARCOLOG GESTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2018-12-20-055 - Arrêté accordant à PERSHING HALL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2018-12-20-045 - Arrêté accordant à SCCV IVRY SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2018-12-20-046 - Arrêté accordant à SCCV IVRY SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
IDF-2018-12-20-041 - Arrêté accordant à SCI BEA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 74
IDF-2018-12-20-049 - Arrêté accordant à SCI BELLEVUE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77
IDF-2018-12-20-051 - Arrêté accordant à SCI CHLOE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 80
IDF-2018-12-20-037 - Arrêté accordant à SCI MEUDON SAULNIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
IDF-2018-12-20-043 - Arrêté accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES 2 CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
IDF-2018-12-20-044 - Arrêté accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 89
IDF-2018-12-20-024 - Arrêté accordant à SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 92
IDF-2018-12-20-021 - Arrêté accordant à UNE PIECE EN PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 95
IDF-2018-12-20-023 - Arrêté accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 98
IDF-2018-12-20-038 - Arrêté modifiant et transférant au bénéfice de S.C.I. LA NORMA l'arrêté n°2013-269-0017 du 26/09/2013 accordant à CAMPUS DEFENSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 101
IDF-2018-12-20-047 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF 2017-12-11-025 du 11 décembre 2017 accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 104
IDF-2018-12-20-050 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2016-12-02-029 accordant à SCI STELLA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 107
IDF-2018-12-20-036 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-06-21-009 du 21/06/2018 accordant à GARENNE DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 110
IDF-2018-12-20-025 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-016 du 20/07/2018 accordant à SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIETAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 113

IDF-2018-12-20-033 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-09-17-015 du 17/09/2018 accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 116
IDF-2018-12-20-032 - Arrêté portant refus d'agrément à Société "TERRA 1" (2 pages)	Page 119
IDF-2018-12-20-031 - Arrêté renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017 accordant à RENAULT S.A.S l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 122
IDF-2018-12-19-017 - Décision DRIEA IF n° 2018-1660 NBI Durafour (4 pages)	Page 125

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-20-028

**ARRÊTE N° DOS/2018-2612 Portant agrément de la SAS
AMBULANCES MAAT'C**

ARRETE N° DOS/2018-2612

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES MAAT'C
(77290 Mitry Mory)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES MAAT'C sise 10, avenue Augustin Pilardeau à Mitry Mory (77290) dont le président est Monsieur Mohamed NABI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie D immatriculé DG-665-XC provenant de la SARL AMBULANCES FERTOISES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 01 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé DJ-604-SC provenant de la SARL AMBULANCES MAT'C, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés

ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES MAAT'C sise 10, avenue Augustin Pilardeau à Mitry Mory (77290) dont le président est Monsieur Mohamed NABI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/173 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **20 DEC. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-20-029

ARRÊTE N° DOS/2018-2615 Portant retrait d'agrément de
la SARL LES AMBULANCES MAT'C

ARRETE N° DOS/2018-2615
Portant retrait d'agrément de la SARL LES AMBULANCES MAT'C
(77181 Le Pin)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99 DDASS 23 ASP/AMB en date du 04 août 1999 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DES BOSQUETS à Mitry Mory (7790) dont la gérante est Madame Isabelle HUGON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99 DDASS 36 ASP/AMB en date du 29 novembre 1999 portant changements de dénomination sociale, de gérance et transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES DES BOSQUETS à Mitry Mory (7790) dont la gérante est Madame Isabelle HUGON qui deviennent SARL AMBULANCES MAT'C sise 5 bis, rue Grognet au Pin (77181) dont le gérant est Monsieur André CHEKIB ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2006/ASP/AMB/n° 59 en date du 09 mars 2006 portant transfert des locaux, de la SARL LES AMBULANCES MAT'C du 5 bis, rue Grognet au Pin (77181) au 3, chemin de Bois de l'Etang au Pin (77181) ;

CONSIDERANT le transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES MAT'C immatriculé DJ-604-SC à la SAS

AMBULANCES MAAT'C sise 10, avenue Augustin Pilardeau à Mitry Mory (77290) dont le président est Monsieur Mohamed NABI ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES MAT'C est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES MAT'C sise 3, chemin de Bois de l'Etang au Pin (77181) dont le gérant/président est Monsieur André CHEKIB, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **20 DEC. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-19-005

Arrêté n°18-80 modifiant l'arrêté 17-256 modifié fixant la
liste des membres du conseil territorial de santé des
Yvelines

Arrêté n°18-80

Arrêté modifiant l'arrêté 17-256 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°17-256 du 28 février 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : La composition du Conseil Territorial de santé est modifiée comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thomas LAURET (<i>FEHAP</i>)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (<i>FEHAP</i>)
Madame Isabelle LECLERC (<i>FHF IDF</i>)	Monsieur Pascal BELLON (<i>FHF IDF</i>)
Monsieur Éric LOUCHE (<i>FHP</i>)	Madame Edwige MASSON (<i>FHP</i>)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christophe GRAGER (<i>FEHAP</i>)	Docteur Marc HARBOUN (<i>FEHAP</i>)
Professeur Jacqueline SELVA (<i>FHF</i>)	Docteur Pierre PANEL (<i>FHF</i>)
Docteur Patrick LE BARS (<i>HOSPITALISATION PRIVEE</i>)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Elisabeth FULLER (<i>URIOPSS IDF</i>)	Monsieur Amaury LE GOUIC (<i>FEHAP</i>)
Monsieur Bernard FOUSSAT (<i>SYNERPA</i>)	Monsieur Eric CLAPIER (<i>FHF</i>)
Madame Edwige LABBE (<i>NEXEM</i>)	Monsieur Jimmy LAMETH (<i>FEHAP</i>)
Monsieur Jean-Luc PUJOL (<i>URIOPSS IDF</i>)	Monsieur Marie-Claire LEFER (<i>URIOPSS IDF</i>)
Madame Amanie KONAN (<i>SYNERPA</i>)	Madame Agnès DELTEIL (<i>SYNERPA</i>)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Laurence RICHARD (<i>Association Habinser</i>)	Monsieur Yves BAUMANN (<i>FNMF MGEFI</i>)
Monsieur Laurent CHASSAGNE (<i>Fédération Addictions IDF</i>)	Madame Naira MELIAVIA (<i>Fédération Addictions IDF</i>)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Laurent DE BASTARD (URPS Médecins)	Docteur Dominique GIGNAC (URPS Médecins)
Docteur Gilbert LEBLANC (URPS Médecins)	Docteur Sylvie HUBINOIS (URPS Médecins)
Docteur François BONNAUD (URPS Médecins)	Docteur Martine ENGERRAND (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-François GEORGES (URPS Chirurgiens-dentistes)	Docteur Renaud NADJAH (URPS Pharmaciens)
Monsieur Christian MAILLARD (URPS IDE)	Madame Laina VERIN (URPS Podologues)
Madame Christine PELCA POIVRE (URPS Masseurs kinésithérapeutes)	Madame Charlotte GAUTHIER (URPS Sages-femmes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie Alix AUTIER (SRP IMG)	Madame Hélène CHARLIER (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur François Charles CUISIGNIEZ (FNCS)	

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène CERTAIN (Maison de santé des Mureaux)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Roselyne FAGUET (GCS REPY)	Madame Valérie CORNU (Réseau Odysée)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel d' ABOVILLE (<i>FNEHAD</i>)	Madame Anne-Laure LACROIX (<i>FNEHAD</i>)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Frédéric PRUDHOMME (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Béatrice RIME (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Rose TOUROUDE (<i>UNAFAM78</i>)	Monsieur Claude LESEUR (<i>UNAFAM78</i>)
Monsieur Philippe VAUR (<i>UDAF 78</i>)	
Madame Danielle COUSEIN HIEBEL (<i>APEI 78</i>)	
Madame Brigitte RAFFALLI (<i>AFTC 78</i>)	Madame Claire MACABIAU (<i>France Greffe Poumons</i>)
Monsieur Edmond FLACKS (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Monsieur Hector SUAREZ (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Madame Jacques BAERT (<i>Association ACANTHE</i>)	Monsieur Mahbod HAGHIGHI (<i>Association ACANTHE</i>)

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel CHAZARAIN (<i>ADAPEI 78</i>)	Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU (<i>APF</i>)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Danièle DUTERTE	Monsieur Jean-Pierre WENDLING
Monsieur Pierre MAGET	Monsieur Guy BOURGOIN

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne PÈRE BRILLAULT (Conseil Régional IDF)	Monsieur MILLIENNE Bruno (Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yann SCOTTE (Conseil départemental 78)	Madame Cécile ZAMMIT POPIESCU (Conseil départemental 78)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine ESQUERRE (PMI)	Madame Stéphanie COSSON (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard DEBAIN (Versailles Grand Parc)	Monsieur Marc TOURELLE (Versailles Grand Parc)
Madame Marie-Noëlle THAREAU (Saint-Quentin en Yvelines)	

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel LAMY (Maire de Saint-Germain-en-Laye)	Monsieur Philippe BRILLAULT (Maire du Chesnay)
Monsieur Stéphane HAZAN (Maire de Lainville en Vexin)	Madame Michèle POULAIN (adjointe au maire de Rambouillet)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Jacques BROT (Préfecture 78)	Madame Christine JACQUEMOIRE (DDCS 78)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé Vincent (CAF 78)	Madame Martine DECHAMP (CNAVTS)
Madame Raymonde PERIGAUD (CPAM 78)	Docteur Thierry DEMERENS (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Professeur Jean-Pierre AQUINO (Gériatre et professeur associé au Collège de Médecine des Hôpitaux Publics)
Docteur Jaya BENOIT (Education Nationale)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-17-047

Arrêté abrogeant l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du
08/11/2017 et accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**abrogeant l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017
et accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé le 27/12/2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE reçue à la préfecture de région le 05/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/210 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à GOODMAN FRANCE, notifié le 10/11/2017 ;
- Vu** le recours gracieux du 05/01/2018 intenté par GOODMAN FRANCE, sollicitant le retrait de l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017 portant refus d'agrément ;
- Vu** la réponse en date du 26/02/2018, rejetant la requête de GOODMAN FRANCE, dans l'attente de l'aboutissement des discussions avec les collectivités locales quant à l'élaboration d'un schéma à l'échelle intercommunale des espaces économiques, notamment logistiques ;
- Vu** la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Melun, en date du 26/04/2018, demandant l'annulation de l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à GOODMAN FRANCE ;
- Vu** la transmission du schéma des espaces économique par le Président de la communauté d'agglomération Roissy – Pays de France en date du 15/11/2018 ;

Considérant que le projet est situé dans l'extension de la zone d'activités de La Barogne qui est notamment dédiée à des activités logistiques existantes ;

Considérant les engagements de la communauté d'agglomération Roissy - Pays de France, afin de limiter le développement des activités logistiques sur trois zones, dont celle de La Barogne et de produire un nombre significatif de logements permettant notamment de répondre à l'objectif du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;

Considérant que l'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à GOODMAN FRANCE peut être abrogé ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté IDF-2017-11-08-007 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à GOODMAN FRANCE est abrogé ;

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé GOODMAN FRANCE en vue de réaliser à MOUSSY-LE-NEUF (77230) – ZA de la Barogne – rue du Petit Marteau, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 69 000 m².

Article 3 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m ² (construction)
Entrepôts :	66 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

GOODMAN FRANCE
24, rue de Prony
75017 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-17-048

Arrêté abrogeant l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du
21/03/2018 et accordant à PARCOLOG GESTION

*Arrêté abrogeant l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018 et accordant à PARCOLOG
GESTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme*
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**abrogeant l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018
et accordant à PARCOLOG GESTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé le 27/12/2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION reçue à la préfecture de région le 08/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/026 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018 portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION, notifié le 27/03/2018 ;
- Vu** le recours gracieux du 23/05/2018 intenté par PARCOLOG GESTION, sollicitant le retrait de l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018 portant refus d'agrément ;
- Vu** la réponse en date du 16/07/2018, rejetant la requête de PARCOLOG GESTION, dans l'attente de l'aboutissement des discussions avec les collectivités locales quant à l'élaboration d'un schéma à l'échelle intercommunale des espaces économiques, notamment logistiques ;
- Vu** la transmission du schéma des espaces économiques par le Président de la communauté d'agglomération Roissy – Pays de France en date du 15/11/2018 ;

Considérant que le projet est situé dans l'extension de la zone d'activités de La Barogne qui est notamment dédiée à des activités logistiques existantes ;

Considérant les engagements de la communauté d'agglomération Roissy - Pays de France, afin de limiter le développement des activités logistiques sur trois zones, dont celle de La Barogne et de produire un nombre significatif de logements permettant notamment de répondre à l'objectif du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;

Considérant que l'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018 portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION peut être abrogé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté IDF-2018-03-21-015 du 21/03/2018 portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION est abrogé ;

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé PARCOLOG GESTION en vue de réaliser à MOUSSY-LE-NEUF (77230) – ZA de la Barogne – rue du Petit Marteau (lot 2), une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 500 m².

Article 3 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Équipements :	800 m ² (construction)
Entrepôts :	32 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-026

Arrêté accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à ACCES VALEUR PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ACCES VALEUR PIERRE reçue à la préfecture de région le 07/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/241 ;
- Considérant** que les surfaces de logements en changement de destination seront compensées dans le cadre du règlement municipal en vigueur encadrant les changements d'usage des locaux d'habitation vers l'activité ;
- Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux (30 m²) représentant moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACCES VALEUR PIERRE en vue de réaliser à PARIS 16^e (75116), 43-45 avenue Kléber, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 271 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	30 m ² (extension)
Bureaux :	3 970 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	20 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	251 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCPI ACCES VALEUR PIERRE C/O BNP PARIBAS REIM
167 quai de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-048

Arrêté accordant à BDS DEUX FOIS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à BDS DEUX FOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BDS DEUX FOIS reçue à la préfecture de région le 09/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/242 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BDS DEUX FOIS en vue de réaliser à BEZONS (95870), ZAC Bords de Seine, 2 rue Jean Jaurès, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 25 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BDS DEUX FOIS
33 rue François 1er
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-De-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-042

Arrêté accordant à BROOKLYN CO-INVEST l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à **BROOKLYN CO-INVEST**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BROOKLYN CO-INVEST, reçue à la préfecture de région le 12/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/244 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BROOKLYN CO-INVEST en vue de réaliser à PANTIN (93 500), rue Louis Nadot, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 91 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	88 993 m ² (construction)
Bureaux :	2 007 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BROOKLYN CO-INVEST
20 rue Quentin Bauchart
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-022

Arrêté accordant à CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**accordant à CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE reçue à la préfecture de région le 15/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/248 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE en vue de réaliser à PARIS (75010), 18 rue Yves Toudic, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 600 m² (extension)
Bureaux : 6 400 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE
49 rue de Tocqueville
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-035

Arrêté accordant à FINOR VICTOR HUGO l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à **FINOR VICTOR HUGO**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FINOR pour le compte de FINOR VICTOR HUGO, reçue à la préfecture de région le 12/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/243 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FINOR VICTOR HUGO en vue de réaliser à CLICHY (92110), ZAC Entrée de Ville, 32 boulevard Victor Hugo, une opération de réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 510 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 010 m ² (extension)
Bureaux :	1 490 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	10 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FINOR
51 bis rue de Miromesnil
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-027

Arrêté accordant à GERPRESSE - GESTION ETUDE ET
REALISATION DE PRESSE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**accordant à GERPRESSE – GESTION ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRESSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GERPRESSE – GESTION ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRESSE reçue à la préfecture de région le 20/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/256 ;
- Considérant** l'extension limitée des locaux (876 m²), correspondant à 10 % de la surface de plancher à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GERPRESSE – GESTION ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRESSE en vue de réaliser à PARIS 17^{eme} (75017), 46-48 avenue de la Grande Armée, une opération de réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 642 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	876 m ² (extension)
Bureaux :	7 880 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	886 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GERPRESSE
20 place Vendôme
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-052

Arrêté accordant à GRAND ROISSY IMMO l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à GRAND ROISSY IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GRAND ROISSY IMMO reçue à la préfecture de région le 16/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/249 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND ROISSY IMMO en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95700), ZAC du Moulin, lot 1350, Rue du Meunier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m ² (construction)
Entrepôts :	4 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE DU HUIT
23 rue Balzac
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-053

Arrêté accordant à GRAND ROISSY IMMO l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à GRAND ROISSY IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GRAND ROISSY IMMO reçue à la préfecture de région le 16/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/250 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND ROISSY IMMO en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95700), ZAC du Moulin, lot 1353, Rue du Meunier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m ² (construction)
Entrepôts :	4 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE DU HUIT
23 rue Balzac
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-054

Arrêté accordant à GRAND ROISSY IMMO l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à GRAND ROISSY IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GRAND ROISSY IMMO reçue à la préfecture de région le 16/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/251 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND ROISSY IMMO en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95700), ZAC du Moulin, lot 1354, Rue du Meunier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	900 m ² (construction)
Activités industrielles :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE DU HUIT
23 rue Balzac
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-034

Arrêté accordant à MANGONE ONE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à MANGONE ONE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MANGONE ONE, reçue à la préfecture de région le 12/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/243 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MANGONE ONE en vue de réaliser à CLICHY (92110), 107 rue Henri Barbusse, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m ² (extension)
Bureaux :	1 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MANGONE ONE
1 boulevard Victor
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

20 DEC. 2018
Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-039

Arrêté accordant à MONTREUIL-25 PARMENTIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à MONTREUIL – 25 PARMENTIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MONTREUIL – 25 PARMENTIER, reçue à la préfecture de région le 12/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/245 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTREUIL – 25 PARMENTIER en vue de réaliser à MONTREUIL (93100) – 25 rue Parmentier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV MONTREUIL – 25 PARMENTIER
c/o CONSTRUCTA PROMOTION
134 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-040

Arrêté accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**modifiant l'arrêté IDF 2017-11-08-023 du 08 novembre 2017
accordant à MONTREUIL-ALTAIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF 2017-11-08-023 du 08 novembre 2017, accordé à MONTREUIL-ALTAIS, portant sur une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 39 572 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par MONTREUIL-ALTAIS, reçue à la préfecture de région le 20/11/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/258 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF 2017-11-08-023 du 08 novembre 2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTREUIL-ALTAIS, en vue de réaliser à MONTREUIL (93100), ZAC Cœur de Ville, 65 rue du Capitaine Dreyfus – une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 800 m². »

Pour mémoire : une surface de plancher de 50 870 m² ne fait pas l'objet de travaux.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF 2017-11-08-023 du 08 novembre 2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux :	8 900 m ² (extension)
Bureaux :	27 900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 000 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2017-11-08-023 du 08 novembre 2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC MONTREUIL-ALTAIS
3 rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-030

Arrêté accordant à PARCOLOG GESTION l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à PARCOLOG GESTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION reçue à la préfecture de région le 24/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/231 ;
- Vu** la transmission du schéma des espaces économique par le Président de la communauté d'agglomération Roissy – Pays de France en date du 15/11/2018 ;

Considérant que le projet est situé dans l'extension de la zone d'activités de La Chapelle de Guivry qui est notamment dédiée à des activités logistiques existantes ;

Considérant les engagements de la communauté d'agglomération Roissy - Pays de France, afin de limiter le développement des activités logistiques sur trois zones, dont celle de La Chapelle de Guivry et de produire un nombre significatif de logements permettant notamment de répondre à l'objectif du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARCOLOG GESTION en vue de réaliser à LE MESNIL AMELOT (77990), ZAC de la Chapelle de Guivry, lot 4, rue de la Grande Borne, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 62 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m ² (construction)
Entrepôts :	58 000 m ² (construction)
Équipements :	1 400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

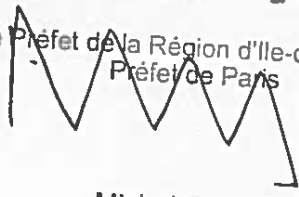
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-055

Arrêté accordant à PERSHING HALL l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à PERSHING HALL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PERSHING HALL, reçue à la préfecture de région le 19/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/259 ;
- Considérant** que le projet concerne un changement de destination vers le bureau, destination originelle des locaux depuis 1936 et que la surface demandée est inférieure à la surface initialement dévolue à cet usage ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PERSHING HALL en vue de réaliser à PARIS 8^e (75008), 49 rue Pierre Charron, un changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 400 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PERSHING HALL
49 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

20 DEC. 2018

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-045

Arrêté accordant à SCCV IVRY SEINE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à SCCV IVRY SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV IVRY SEINE reçue à la préfecture de région le 19/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/260 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV IVRY SEINE en vue de réaliser à IVRY SUR SEINE (94200), ZAC IVRY CONFLUENCES - Lot 3B1, 2 rue des péniches, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 28 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

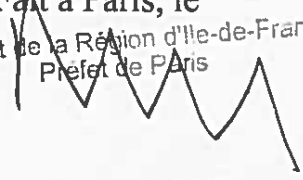
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV IVRY SEINE
3 boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-046

Arrêté accordant à SCCV IVRY SEINE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à SCCV IVRY SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV IVRY SEINE reçue à la préfecture de région le 19/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/261 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV IVRY SEINE en vue de réaliser à IVRY SUR SEINE (94200), ZAC IVRY CONFLUENCES, - lot 3B2, 91 boulevard Paul Vaillant Couturier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV IVRY SEINE
3 boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-041

Arrêté accordant à SCI BEA l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à SCI BEA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BEA, reçue à la préfecture de région le 19/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/263 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BEA en vue de réaliser à NOISY-LE-GRAND (93160), 3 rue des Aéroliers, une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	10 000 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BEA
27 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-049

Arrêté accordant à SCI BELLEVUE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à SCI BELLEVUE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BELLEVUE reçue à la préfecture de région le 26/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/234 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BELLEVUE en vue de réaliser à GONESSE (95500), 1 avenue Nungesser et coli, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 051 m².

Pour mémoire : 9 668 m² d'entrepôts sont conservés sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 6 051 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


SCI BELLEVUE
275 Chemin des Bleynoux
07200 SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-051

Arrêté accordant à SCI CHLOE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à SCI CHLOE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI CHLOE reçue à la préfecture de région le 19/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/262 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CHLOE en vue de réaliser à PUISEUX-PONTOISE (95650), ZAC Chaussée-Puiseux, lot Nord, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m ² (construction)
Entrepôts :	9 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CHLOE
27 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-037

Arrêté accordant à SCI MEUDON SAULNIER l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**accordant à SCI MEUDON SAULNIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2013-269-0014 du 26/09/2013 accordant à SCI MEUDON SAULNIER l'agrément à hauteur de 30 000 m² ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur de l'A86 à Vélizy-Villacoublay, dans lequel le pétitionnaire la programmation de bureaux du pétitionnaire porte sur 120 000 m² ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MEUDON SAULNIER, reçue à la préfecture de région le 16/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/254 ;

Considérant que le nouveau projet se substituera au projet précédemment agréé, frappé de caducité ;

Considérant que les surfaces demandées demeurent dans l'enveloppe de 120 000 m² affichée dans le protocole cadre de partenariat visé précédemment ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MEUDON SAULNIER en vue de réaliser à MEUDON (92048), 23-25 avenue Morane Saulnier, 24-26 avenue du Maréchal Juin, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 37 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	25 763 m ² (construction)
Bureaux :	12 037 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COVIVIO
30 avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-043

Arrêté accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES 2
CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES 2 CAMPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI TREMBLAY ACTIVITES 2 CAMPUS, reçue à la préfecture de région le 29/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/235 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES 2 CAMPUS en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) - ZAC Sud Charles de Gaulle, lots AS1 et AS2, tranche 2A, avenue de Valquiou, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels et de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 000 m ² (construction)
Entrepôts :	3 000 m ² (construction)
Locaux industriels :	11 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TREMBLAY ACTIVITES 2 CAMPUS
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-044

Arrêté accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM, reçue à la préfecture de région le 29/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/236 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) - ZAC Sud Charles de Gaulle, lots AS1 et AS2, tranche 2B, avenue de Valquiou, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Entrepôts :	2 500 m ² (construction)
Locaux industriels :	5 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-024

Arrêté accordant à SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**accordant à SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8, reçue à la préfecture de région le 08/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/218 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-11-27-028 du 27/11/2018, notifié le 04/12/2018, portant ajournement de décision à SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 dans l'attente de la transmission par le pétitionnaire d'informations complémentaires relatives à la programmation des logements ;
- Vu** les compléments d'information sur la programmation globale transmis par le pétitionnaire suite à l'ajournement ;

Considérant que les éléments transmis répondent à l'équilibre attendu pour l'opération objet de la demande d'agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 en vue de réaliser à PARIS 13^e (75013), ZAC Paris Rive Gauche – secteur Austerlitz, 7-9 boulevard de l'Hôpital, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 59 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	55 000 m ² (construction)
Entrepôts :	4 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8
127 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-021

Arrêté accordant à UNE PIECE EN PLUS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

accordant à UNE PIÈCE EN PLUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UNE PIÈCE EN PLUS reçue à la préfecture de région le 06/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/239 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNE PIÈCE EN PLUS en vue de réaliser à PARIS 10^e (75010), 3 rue de Dunkerque, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 7 900 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UNE PIÈCE EN PLUS
1 rue François Jacob
92500 RUEIL-MALMAISON

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-023

Arrêté accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**accordant à UNOFI-IMMOCAP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UNOFI-IMMOCAP reçue à la préfecture de région le 20/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/264
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNOFI-IMMOCAP en vue de régulariser à PARIS 10^e (75010), 30 bis A rue de Paradis, une extension sans travaux pour une surface de plancher de bureaux soumise à l'agrément de 478 m².

Pour mémoire : 4 638 m² de bureaux existants sont couverts par les autorisations d'urbanisme précédemment délivrées.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 478 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI UNOFI-IMMOCAP
7-7 bis rue Galvani
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-038

Arrêté modifiant et transférant au bénéfice de S.C.I. LA
NORMA l'arrêté n°2013-269-0017 du 26/09/2013
accordant à CAMPUS DEFENSE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**modifiant et transférant au bénéfice de S.C.I. LA NORMA
l'arrêté n°2013-269-0017 du 26 septembre 2013
accordant à CAMPUS DEFENSE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-269-0017 du 26/09/2013, accordé à CAMPUS DEFENSE, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 600 m², en cours de validité car attaché à un permis de construire en vigueur ;
- Vu** le transfert au bénéfice de S.C.I. LA NORMA du permis de construire obtenu par CAMPUS DEFENSE, bénéficiaire de l'agrément susvisé ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par S.C.I. LA NORMA, reçue à la préfecture de région le 22/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/265 ;

Considérant que la modification sollicitée demeure limitée et qu'elle ne remet pas en cause les fondements de la décision précédente ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté n° 2013-269-0017 du 26/09/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.C.I. LA NORMA en vue de réaliser à PUTEAUX (92800), 20 rue Jean Jaurès, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-269-0017 du 26/09/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 055 m² (construction)
Bureaux : 10 245 m² (démolition-construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2013-269-0017 du 26/09/2013 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA NORMA
126 rue de Provence
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-047

Arrêté modifiant l'arrêté IDF 2017-12-11-025 du 11
décembre 2017 accordant à SNC ICADE PROMOTION
TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**modifiant l'arrêté IDF 2017-12-11-025 du 11 décembre 2017
accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF 2017-12-11-025 du 11 décembre 2017 accordé à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE en vue de réaliser à VILLEJUIF (94800) – 124bis/ 138bis avenue de Stalingrad - rue Lamartine – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification avec augmentation des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, reçue à la préfecture de région le 05/11/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/237 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF 2017-12-11-025 du 11 décembre 2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE en vue de réaliser à VILLEJUIF (94 800), 124 bis -138 bis avenue de Stalingrad - rue Lamartine, une opération de construction avec augmentation des surfaces d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF 2017-12-11-025 du 11 décembre 2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2017-12-11-025 du 11 décembre 2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE PROMOTION
27 rue Camilles Desmoulins
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

20 DEC. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-050

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2016-12-02-029 accordant à
SCI STELLA l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**modifiant l'arrêté IDF-2016-12-02-029 du 02/12/2016
accordant à SCI STELLA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-02-029 du 02/12/2016 accordé à SCI STELLA en vue de réaliser à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), ZAC NEUVILLE 2, îlot sud – une opération de construction d'un ensemble immobilier de quatre bâtiments à usage d'activités techniques et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 440 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCI STELLA, reçue à la préfecture de région le 14/11/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/247 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2016-12-02-029 du 02/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI STELLA en vue de réaliser à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), ZAC NEUVILLE 2, îlot sud - 1 Chemin Grace Hopper, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2016-12-02-029 du 02/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m ² (construction)
Activités techniques :	8 500 m ² (construction)
Activités industrielles :	4 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2016-12-02-029 du 02/12/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI STELLA
27 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-036

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-06-21-009 du
21/06/2018 accordant à GARENNE DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-12-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-06-21-009 du 21/06/2018
accordant à GARENNE DEVELOPPEMENT l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-06-21-009 du 21/06/2018 accordé à GARENNE DEVELOPPEMENT, notifié le 22/06/2018, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 21/11/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/257, présentée par GARENNE DEVELOPPEMENT ;
- Vu** le protocole d'accord en date du 05/07/2018 signé entre la commune de La Garenne – Colombes, ENGIE, NEXITY et RATP, en présence de l'État et de l'établissement public local Paris La Défense ;
- Considérant** que la modification sollicitée est conforme aux engagements des partenaires prévus dans le protocole d'accord sus-visé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-06-21-009 du 21/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GARENNE DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à LA GARENNE-COLOMBES (92250), Boulevard National, rue des Fauvelles, rue Jules Ferry, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 136 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-06-21-009 du 21/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	136 000 m ² (construction)
-----------	---------------------------------------

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-06-21-009 du 21/06/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISES
19 rue de Vienne
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-025

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-016 du
20/07/2018 accordant à SYNDICAT SECONDAIRE A
DES COPROPRIETAIRES DE LA TOUR
MONTPARNASSE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-016 du 20/07/2018
accordant à SYNDICAT SECONDAIRE A
DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-016 du 20/07/2018 accordé à SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE, notifié le 26/07/2018 ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE, reçue à la préfecture de région le 16/11/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/255 ;

Considérant que les modifications sont mineures par rapport au projet précédemment agréé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2018-07-20-016 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE en vue de la réalisation à PARIS XVe (75015), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, d'une opération de restructuration avec démolition-reconstruction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 121 719 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2018-07-20-016 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	96 541 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	21 407 m ² (démolition-construction)
Bureaux :	3 771 m ² (changement de destination)

Pour mémoire, 18 716 m² de bureaux existants sont conservés sans travaux.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-07-20-016 du 20/07/2018 restent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIA IPM
33 avenue du Maine
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-033

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-09-17-015 du
17/09/2018 accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-09-17-015 du 17/09/2018
accordant à AÉROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-17-015 du 17/09/2018 accordé à AÉROPORTS DE PARIS, notifié le 20/09/2018 ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par AÉROPORTS DE PARIS reçue à la préfecture de région le 16/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/253 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2018-09-17-015 du 17/09/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS en vue de la réaliser à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), Aéroport Paris-Orly, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 750 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2018-09-17-015 du 17/09/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Equipements : 2 750 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-09-17-015 du 17/09/2018 restent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
3 rue de Berlin
Roissy Continental Square – Bâtiment MARS
95931 ROISSY CDG Cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-032

Arrêté portant refus d'agrément à Société "TERRA 1"

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-12-

portant refus d'agrément à Société « TERRA 1 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-26-018 du 26/01/2017, portant refus d'agrément à Société «TERRA 1» pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 000 m², notifié le 31/01/2017, devenu définitif car n'ayant pas fait l'objet de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-10-16-007 du 16/10/2017, portant refus d'agrément à Société «TERRA 1» pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 000 m², notifié le 17/10/2017, devenu définitif car n'ayant pas fait l'objet de recours ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TERRA 1 reçue à la préfecture de région le 24/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/232 ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le développement d'un entrepôt de grande taille le long de la RN20 pour des activités logistiques contribuerait à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en secteur rural ;

Considérant que les deux premières demandes, en contradiction avec les orientations du SDRIF sus-mentionnées, ont fait l'objet de deux refus d'agrément devenus définitifs ;

Considérant que la nouvelle demande, bien qu'elle soit différente des deux précédentes par l'introduction de 4 000 m² de locaux d'activités autres que des entrepôts logistiques (41 000 m²), porte sur un développement sensiblement identique à la demande initiale, à savoir un projet contribuant à l'étalement de l'activité logistique le long d'un axe routier (RN20) ;

Considérant que cette nouvelle demande d'agrément n'est pas de nature à remettre en cause les fondements des décisions déjà prises antérieurement, pris en application du SDRIF ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par Société « TERRA 1 » en vue de réaliser à MAUCHAMPS (91730), rue Saint-Éloi, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 000 m², est refusé.

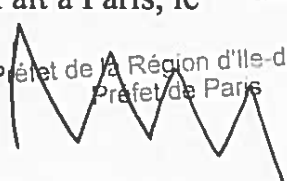
Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS TERRA 1
13 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-20-031

Arrêté renouvelant et modifiant l'arrêté
IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017 accordant à
RENAULT S.A.S l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-12-
renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017
accordant à RENAULT S.A.S l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017, devenu caduc, car n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire dans le délai d'un an suivant sa notification ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par RENAULT SAS reçue à la préfecture de région le 28/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/268 ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay ;

Considérant que le projet précédemment agréé portait sur un projet de 18 000 m² de bureaux ;

Considérant que la modification sollicitée ramène la surface de plancher nouvelle de bureaux de 18 000 à 12 000 m², développés pour les besoins propres de RENAULT S.A.S ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RENAULT SAS en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280) – ZAC de Villeroy Est, 1 avenue du Golf, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-11-08-010 du 08/11/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

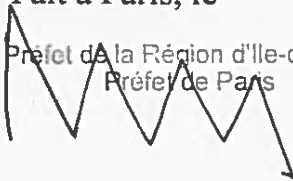
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RENAULT S.A.S
13 avenue Paul Langevin – EQV 4 09
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-12-19-017

Décision DRIEA IF n° 2018-1660 NBI Durafour

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Paris, le **19 DEC. 2018**

ARRÊTE N° 2018-1660

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-24-006 du 24 avril 2018 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-0941 du 11/07/2018 fixant la liste des postes éligibles au titre de la 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour de la DRIEA-IF ;

Vu la décision DRIEA Ile-de-France n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du comité technique régional de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France du 6 novembre 2018 portant sur la répartition des points et emplois NBI « Durafour » ;

Arrête

Article 1er

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour, au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fixée par l'arrêté n° 2018-0941 du 11/07/2018 est complétée par la liste de postes indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Ces emplois sont éligibles sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ne sont pas reconductibles l'année suivante.

Article 3

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le

19 DEC. 2018

pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France
et par délégation

Sophie MARMOUGET
directrice adjointe

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2018-1660 du 19 DEC. 2018

Liste complémentaire des emplois et des points de nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour, créés au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, à effet du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et non reconductibles pour l'année 2019.

CATEGORIE	Nombre d'emploi	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureau	Direction -Service	Période
A+	1	30	Adjoint DSPA, chef du département RH	Département des ressources humaines	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional	Du 01/07/18 au 31/12/18
A+	1	30	Chef du bureau	Bureau du conseil juridique et du contentieux	Secrétariat général	Du 01/07/18 au 31/12/18
A+	1	30	Chef du service	Service de la planification et de l'aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Mame	Du 01/07/18 au 31/12/18
A	1	20	Chef du département	Département du pilotage budgétaire et des effectifs	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional	Du 01/08/18 au 31/12/18
A	1	20	Adjointe au chef du bureau	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général	Du 01/08/18 au 31/12/18
A	1	20	Chef de projet territoriaux - référent aménagement durable	Service planification et aménagement durables	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts de Seine	Du 01/08/18 au 31/12/18
B	1	15	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la logistique et informatique	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF	Du 01/02/18 au 31/12/18
B	1	15	Adjoint au chef de bureau	Bureau des affaires juridiques	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF	Du 01/02/18 au 31/12/18
B	1	15	Responsable du pôle gestion de proximité	Bureau des ressources humaines	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF	Du 01/09/18 au 31/12/18
B	1	15	Gestionnaire retraite "référente"	Département des Ressources Humaines	Centre support régional	Du 01/02/18 au 31/12/18
B	1	15	Adjoint au responsable du pôle retraite	Département des Ressources Humaines	Centre support régional	Du 01/11/18 au 31/12/18
B	1	15	Adjointe au responsable du pôle suivi financier et marché	Département d'appui à la gestion de parc immobilier de l'Etat	Service de la politique immobilière et du bâtiment	Du 01/03/18 au 31/12/18
B	1	15	Chargé de la mission d'appui police de la navigation	Département sécurité des transports fluviaux	Service de la sécurité des transports	Du 01/02/18 au 31/12/18
B	1	15	Responsable du pôle ressources humaines et formation	Bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Mame	Du 01/03/18 au 31/12/18
B	1	15	Adjoint au chef du BGAR	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau - AGER-Est	Direction des routes d'Île-de-France	Du 01/02/18 au 31/12/18



Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
et par délégation

